



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

## **CONGRÈS DES MAIRES COULAINES – 15 octobre 2016**

### **FICHE RELATIVE A LA DÉCLARATION DES PETITS ÉLEVAGES**

#### **Volailles de basse cour et pigeons de loisir**

La déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) n'est obligatoire qu'à partir de 250 volailles.

Il n'y a aucune obligation de vaccination, sauf en élevage de pigeons (vaccination contre la maladie de Newcastle).

#### **Abeilles**

La déclaration est obligatoire dès la première ruche et est à réaliser en ligne sur le site MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>).

Elle doit être reconduite chaque année.

#### **Ruminants (bovins, ovins, caprins)**

Tout détenteur (même non professionnel) d'un ou plusieurs animaux de ces espèces, quelle que soit leur utilisation (de rente, de compagnie ou pour la consommation personnelle) doit se déclarer auprès de l'Établissement Départemental d'Élevage (EDE).

Il doit identifier chaque animal né chez lui conformément à la réglementation, notifier les mouvements d'animaux, assurer la tenue d'un registre d'élevage et pour les petits ruminants transmettre son recensement annuel.

Ces animaux sont soumis à prophylaxie pour recherche de certaines maladies, conformément à un arrêté préfectoral annuel :

- pour les bovins, c'est obligatoire quelque soit le nombre d'animaux ;
- pour les petits ruminants, une dérogation peut être obtenue pour les troupeaux de moins de 5 animaux.

La mise à mort de tout ruminant doit être effectuée à l'abattoir.

#### **Porcins**

la déclaration auprès de la DDPP et de l'EDE est obligatoire pour tout détenteur d'un seul porc reproducteur ou de deux porcs non reproducteurs qu'ils soient de compagnie ou destinés à la consommation.

L'identification est requise pour tout reproducteur et pour les porcs faisant l'objet de mouvements.

Le code rural autorise l'abattage à la ferme par l'éleveur des porcs qu'il a élevés et qu'il destine à la consommation familiale. Dans le cas contraire, ils doivent être conduits à l'abattoir.

## Chiens et chats

A compter du 1er janvier 2016, la réglementation concernant la protection des animaux de compagnie a été renforcée et de nouvelles obligations sont applicables pour encadrer la vente et l'élevage de chiens et de chats. L'objectif poursuivi par le ministère en charge de l'agriculture est double. Il s'agit d'une part de protéger nos animaux de compagnie en s'assurant de leur santé et leur bien-être dans les élevages dont ils proviennent et d'autre part de protéger les acquéreurs en leur assurant une traçabilité lors de l'achat de leur animal et ainsi participer à lutter contre les trafics.

Ces obligations s'inscrivent plus largement dans la lutte contre l'abandon car elles vont permettre d'encadrer la cession des animaux (via des petites annonces gratuites) et ainsi de lutter contre les dérives telles que les achats "coup de coeur" sur Internet ou la production d'animaux par des particuliers ne disposant pas des compétences requises.

### Ce qui change :

- l'obligation pour un particulier de se déclarer éleveur dès la première portée vendue ;
- l'obligation d'immatriculation pour tous les élevages ; pour cela, l'éleveur devra préalablement faire une déclaration auprès de la chambre d'agriculture et obtenir un numéro SIREN ;
- le renforcement des mentions obligatoires pour toute publication d'annonce de cession à titre onéreux, le numéro de SIREN sera la condition de validation des petites annonces gratuites sur Internet (et les acheteurs pourront eux-mêmes vérifier la validité du numéro SIREN) ;
- l'interdiction de vendre en libre-service tout animal vertébré.



Le 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
les règles du commerce de chiens et chats sont renforcées.

### DÈS LA VENTE DU 1<sup>ER</sup> ANIMAL, 3 RÈGLES ESSENTIELLES À RESPECTER !



- 1.** Se déclarer à la chambre d'agriculture pour obtenir un numéro de SIREN, et l'indiquer sur toute annonce de vente.
- 2.** Ne vendre que des animaux identifiés et âgés de plus de 8 semaines.
- 3.** Disposer de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Plus d'informations sur [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)